

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 01/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CHAUX DE SAINT ASTIER SAS**

La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est  
Carrière souterraine  
24110 ST ASTIER

Références : UbD24-47/102/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement CHAUX DE SAINT ASTIER SAS implanté La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 ST ASTIER. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUX DE SAINT ASTIER SAS
- La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 ST ASTIER
- Code AIOT dans GUN : 0005203203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine.

Le matériau extrait (calcaire) par abattage à l'explosif est préalablement concassé en souterrain puis remonté en surface via des skips pour l'alimentation des fours à chaux situés à l'aplomb de la carrière. Seule la fraction granulométrique supérieure à 20 mm sert, à ce jour, à l'alimentation des fours. La fraction inférieure est stockée dans les galeries souterraines.

L'exploitation s'effectue par la méthode des chambres et piliers abandonnés.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- progression de l'exploitation
- gestion des déchets d'extraction

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.5.3	/	Sans objet
Références administratives	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.2	/	Sans objet
Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.3	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
Méthodes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
Plan d'ensemble des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1	/	Sans objet
Mise à jour	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.4	/	Sans objet
Enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
Gestion des eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Stockage de stériles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 7.1.6.2.	/	Sans objet
plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 7.1.6.2.	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière.
<b>Constats :</b> Extraction réalisée, au vu des plans établis en décembre 2021 et février 2022 par le géomètre Descamp, dans le périmètre défini par l'arrêté n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 Depuis la dernière visite, l'exploitation s'est développée sur les secteurs Roudier et Jevah. La galerie I de contournement du futur four de calcination est en cours d'extraction.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Production autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 160 000 tonnes/an).
<b>Constats :</b> Selon les données déclarées dans GEREPE, la production 2021 s'établit à 92790 tonnes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Établissement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Établissement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet au Préfet, avant le début de l'exploitation de la zone d'extension, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement n°2520366-2 du 18 mai 2021 d'un montant de 320 356 € établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 a été transmis.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Références administratives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Références administratives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de la présente autorisation d'exploiter, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, - la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
<b>Constats :</b> Un panneau reprenant les informations prévues a été mis en place.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à la voirie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique (route de la chaux) existant et réservé au personnel dispose d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.
<b>Constats :</b> L'accès à la route de la chaux existant dispose de la signalisation appropriée. Il est à noter que les matériaux extraits sont évacués par des skips, ne nécessitant pas le transit par la route.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise en service de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en service de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant notifie au préfet et aux maires de Saint-Astier et de Montrem la mise en service de la carrière.
<b>Constats :</b> La notification de mise en service a été effectuée le 19 mai 2021 auprès du préfet et des mairies de Saint-Astier et de Montrem.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Achèvement des travaux du niveau 0 sur le secteur de La Jarthe Sud, avec création de deux nouvelles liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord, et poursuite des travaux du niveau 0 sur le quartier de Jevah Nord
<b>Constats :</b> Les travaux menés sur l'année 2021 ont concerné le niveau 0 sur le secteur Roudier Est aux abords du périmètre autorisé et le secteur Jevah Nord. Les liaisons (Hn et Hs) avec la partie ouest du quartier de La Jarthe Nord ont été réalisées.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Méthodes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Méthodes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 3 étages superposés (niveau 0, niveau N-1, niveau N+1). Seuls 2 niveaux peuvent se superposer selon les conditions fixées ci après. Une planche (délai de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau. Exploitation du niveau N 0 : L'exploitation du niveau 0 (Jevah Nord) est réalisée suivant les conditions suivantes : Hauteur finale galerie : 12 m Dimension des piliers (section) : 11x11 m Largeur des galeries : 11 m Côte moyenne Mur : 55 m NGFC Côte moyenne toit : 67 m NGF
<b>Constats :</b> A date, l'exploitation s'effectue à l'explosif sur le seul niveau 0 par traçage sur 6 m puis levage sur 6 m. L'exploitation sur le secteur Jevah Nord s'effectue sur les galeries J, K et L sur une hauteur de 6 mètres selon le plan du 23/02/2022 et suivant le plan prévisionnel. Un pilier (K20-L20) présente une section plus importante (11*20) pour permettre de repartir depuis une zone d'anciens travaux sur le schéma prévisionnel d'exploitation de pilier en quinconce.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan d'ensemble des travaux souterrains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'ensemble des travaux souterrains
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par niveau d'exploitation des plans d'ensemble des travaux souterrains, orientés et repérés par rapport à la surface. Ces plans superposables indiquent : - les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, - l'implantation des piliers, - les accès et voies de circulation, - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, - les zones déjà exploitées, - les zones remblayées, - les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, - l'emplacement des diverses installations.
<b>Constats :</b> Les items demandés sont reportés selon les différents plans du 25/11/21, 17/12/21 et 23/02/22. Les cotes de niveau du toit et du sol de la carrière sont reportées sur les plans du 23/02/2022.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise à jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les 2 derniers plans ont établis les 17/12/21 et 23/02/22.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Enquête annuelle carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Enquête annuelle carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 a été réalisée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : ° dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ° dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ° dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.
<b>Constats :</b> Les bidons, lubrifiants et produits de maintenance sont stockés sur rétention adaptée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'exhaure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins d'eaux d'exhaure alimentés par les eaux s'infiltrant à la faveur des ouvertures existantes sont correctement dimensionnés et équipés de pompes afin d'éviter tout débordement. Un système de pompes permet à cette fin de gérer automatiquement les niveaux d'eau des bassins.
<b>Constats :</b> La présence de 2 pompes automatiques au droit du bassin C a pu être constatée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les matériaux bruts extraits en galerie sont prétraités en souterrain par une installation de concassage et criblage à sec. L'objectif est de produire des matériaux concassés de granulométrie homogène, comprise entre 20 et 150 mm. La fraction inférieure à 20 mm constitue des déchets d'extraction inertes. Ils sont replacés, à ce jour en galerie dans les quartiers précédemment exploités.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de stériles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 7.1.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de stériles
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage d'une partie des galeries est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (stériles de production), sans apport de matériaux inertes extérieurs ou déchets de production des usines de surface. Les stériles sont utilisés préférentiellement dans les secteurs où l'extraction peut s'arrêter à 10 m des limites d'autorisation tels que visé à l'Article 2.3.3. Les plans d'exploitation visés à l'Article 2.3.5.1. doivent permettre de localiser les zones de stockage des stériles.
<b>Constats :</b> Les plans établis en novembre 2021 permettent de localiser les zones de stockage de stériles sur la période novembre 2020-novembre 2021. Le secteur Roudier Est (zone où l'extraction a pu s'arrêter à 10 m selon l'Article 2.3.3) a été en partie remblayé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 71.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été établi dans le dossier de demande d'autorisation qui a conduit à l'arrêté de janvier 2021. Les plans d'exploitation de 2021 font état des zones qui ont été remblayées avec les stériles (fraction 0/20) de l'installation de traitement.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion a été établi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Les déchets concernés sont la fraction granulométrique inférieure à 20 mm qui ne peut être valorisés dans les fours actuels. Le PGD prévoit un volume de 1.875 millions de tonnes sur les 30 ans.
<b>Observations :</b> Il conviendra de mettre à jour le plan de gestion avec le projet d'évolution du process de fabrication de la chaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Les déchets générés sont stockés en cohérence avec les éléments du plan et le phasage d'exploitation.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion décrit l'opération de concassage qui génère le stérile non valorisé à ce jour ainsi que les modalités de stockage. Il devra être mis à jour pour tenir compte du projet d'évolution du process chaufournier.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le stockage ne crée pas de risque d'instabilité : · les matériaux sont mis en place en galerie en respectant leur profil naturel d'équilibre ; · La charge qu'ils représentent a été prise en compte dans l'étude géotechnique du projet d'exploitation.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Aucune mesure particulière n'a été mise en évidence dans le PGD au regard des déchets générés et modalités de stockage. Les zones de déchets sont intégrées dans les relevés topographiques.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Les déchets d'exploitation produits sur place sont stockés en remblayage partiel des galeries. Il ne nécessite pas de remise en état
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet